



Département de
l'Essonne

République Française
COMMUNE D ONCY SUR ECOLE

**Nombre de membres
en exercice** : 15

Séance du 06 décembre 2021

Présents : 14

L'an deux mille vingt-et-un et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 01 décembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Bruno DELECOUR

Votants : 15

Sont présents : Bruno DELECOUR, Éric BERNARD, Marie-Thérèse BOSSELUT, Patrick BOUCHER, Alain CARRE-DESODIN, Christophe COUDER, Patricia GALVAING, Sophie GELBARD, Sophie LAZOVITCH, Jacques NORMAND, Agnès PRZYSZLAK, Isabelle RICHARD, François ROUSSEAU, Annie VIZET

Représentés : Sébastien MONET par Bruno DELECOUR

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse BOSSELUT

Début de la séance à 20 heures 08

Approbation du procès-verbal (PV) du Conseil Municipal du 14 septembre 2021

Objet : DETR 2022 - Extension et aménagement de la médiathèque - DEL_2021_023

La Médiathèque communale (ouverte aux lecteurs des communes voisines et aux enfants des écoles) existe depuis plus de 20 ans.

Aujourd'hui, en l'absence de café, elle est devenue un lieu de rencontre et d'échange avec de nombreuses animations (lectures, formation, point d'accès numérique, ...). Elle est par conséquent trop exigüe et ses équipements commencent à dater.

L'objectif des travaux est de créer un espace de lecture pour les enfants et une salle de rencontre et d'activité pour les adultes (formation, activités artistiques, ...).

Le projet est estimé à 39 500 € HT et serait mis en œuvre dès l'été 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Sollicite une aide financière au titre de la DETR 2022 d'un montant de 19 750 € ;
- Adopte l'opération qui s'élève à 39 500 € HT, soit 47 400 € TTC, suivant devis ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit selon le document annexé ;
- Dit que l'opération sera réalisée sur la période prévisionnelle de 2022 ;
- Autorise le maire à signer les documents relatifs à ce projet.

Pas de commentaire

Voté à l'unanimité

Objet : Organisation du temps de travail - DEL_2021_024

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a supprimé les régimes de temps de travail plus favorables, c'est-à-dire ceux inférieurs aux 35 heures par semaine. Cet article rend donc obligatoire le respect de la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Bien que la commune d'Oncy-sur-Ecole respecte déjà cette obligation légale, il est nécessaire de délibérer sur l'organisation du temps de travail.

Il est proposé d'acter cette organisation du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte l'organisation du temps de travail ainsi qu'il suit :

- Rappel de la durée annuelle légale du travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels (5 x 5 jours travaillés par semaine)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondis à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (<i>heures supplémentaires comprises</i>) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

ARTICLE 2 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1. Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

*** Les services techniques :**

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes :

- ◆ La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 33 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi
Plages horaires de 8 heures à 17 heures
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

- ◆ La période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 38 heures 06 hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi
Plages horaires de 7 heures à 17 heures
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

En cas de canicule (*correspond à peu près à une température minimale de 18° la nuit et supérieure ou égale à 30° le jour. Pour qu'il y ait canicule, il faut que ce phénomène dure 3 jours de suite*), les plages horaires seront modifiées de 6 heures à 15 heures

* Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi. Ils devront respecter les horaires d'ouverture au public.
Plages horaires de 8 heures à 19 heures 30
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

2. Les cycles annualisés

Ils concernent les agents des services périscolaire et entretien des locaux.

Les agents des services périscolaires dont l'activité est liée au rythme scolaire ont un temps de travail annualisé, de même que les agents effectuant l'entretien des locaux.

Ils effectuent leurs horaires en fonction de leur fiche de poste entre 7 heures et 20 heures avec une pause méridienne de ¾ d'heure minimum.

ARTICLE 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

ARTICLE 4 : Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent dans l'année civile qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Pas de commentaire

Voté à l'unanimité

Objet : Renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion - DEL_2021_025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pas de commentaire

Voté à l'unanimité

Fin de la séance à 20 heures 20